

# TRANSPORT SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

**Article 1 :** Le présent règlement annule et remplace le précédent.

**Article 2 :** Le présent règlement a pour but :

- 1 - De fixer les conditions de fonctionnement du service de transports scolaires,
  - 2 - D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spéciaux de transports scolaires ainsi que de prévenir les accidents.
- Il sera affiché dans chaque bus.

**Article 3 :** Bénéficiaires :

Le service de transports scolaires s'adresse aux élèves domiciliés à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE ainsi qu'aux élèves domiciliés hors commune (communes limitrophes) sous réserve de places disponibles et d'une demande de dérogation formulée par écrit par la famille. Ce service s'adresse aux élèves scolarisés dans un établissement scolaire public, conformément à la carte scolaire, ou privé sous contrat avec l'Education Nationale de Tours Nord, de la 6<sup>ème</sup> à la Terminale, y compris les préparations aux C.A.P. - B.E.P.

Dans le cadre d'un échange avec un autre établissement, notamment étranger, les correspondants pourront être autorisés à bénéficier du service dans la limite des places disponibles et uniquement s'ils sont hébergés par une famille d'accueil dont l'enfant est lui-même titulaire d'une carte de transport scolaire communale. Cette autorisation à titre gratuit sera valable pour la durée du séjour.

**Article 4 :** Nature du service :

Les transports permettent la prise en charge des élèves le matin et le soir et/ou midi (le mercredi et le samedi), du lundi au vendredi et pour l'aller et le retour de leur établissement selon des circuits et horaires prédéfinis.

Les établissements desservis sont les suivants :

- Collèges Ronsard, Montaigne et Christ Roi,
- Lycées Vaucanson, Choiseul, Eiffel et Clouet.

**Article 5 :** L'inscription :

Si la demande d'inscription arrive au-delà de la date limite prévue par la Commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, celle-ci n'appliquera pas de pénalité financière. Toutefois, les délais d'instruction ne pourront pas être garantis pour le jour de la rentrée scolaire.

En cas de changement de situation familiale, la Commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE remboursera les mois payés et non utilisés sous réserve de produire un justificatif et de retourner la carte de transport.

**Article 6 :** Le tarif pour l'année scolaire est de :

- 115 € pour tous les établissements.

Le règlement s'effectue auprès des services du Trésor Public de Joué-lès-Tours, dès réception par la famille d'un titre de recettes envoyé par la Trésorerie :

- Soit en totalité à l'inscription,
- Soit en trois fois selon les modalités suivantes :

- un premier versement à la rentrée de septembre de 45 € par enfant,
- un second versement de 35 € en février par enfant,
- et un troisième versement (solde), de 35 € en avril, par enfant

**Article 7 :** Duplicata de titre de transport :

En cas de perte, une attestation de carte de transport sera délivrée. Les duplicatas de carte de transport scolaire seront fournis sur demande écrite au service des affaires scolaires et facturés 3 € dès la première demande.

En application de l'article L 441.2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte de transport scolaire est passible de poursuites judiciaires.

## **Article 8 : Conditions particulières :**

Les familles de 3 enfants et plus qui empruntent le transport scolaire bénéficient d'un tarif préférentiel à raison de 10 % sur le montant des cartes.

Pour les départs ou les arrivées en cours d'année, les utilisateurs bénéficient d'un tarif au prorata de la durée d'utilisation.

Toutefois, tout mois commencé est dû dans sa totalité. En cas de demande de remboursement (autre qu'un départ de la commune), celle-ci devra être justifiée par écrit et sera examinée par la Commission des Transports Scolaires.

## **Article 9 : Organisation :**

Les circuits ont été établis de façon à desservir le maximum d'arrêts et répondre ainsi au plus grand nombre de demandes. Les chauffeurs sont tenus de respecter les itinéraires fixés et ne peuvent s'arrêter en dehors des arrêts définis.

Les élèves sont affectés à un circuit qu'ils doivent impérativement respecter. Ils ne peuvent en changer sans avoir été préalablement étudié et validé par le service transport scolaire de la Mairie.

## **Article 10 : Comportement de l'élève :**

Les élèves doivent impérativement respecter le chauffeur et son travail, le bus qui leur est attribué et présenter leur titre de transport au chauffeur à chaque montée (matin et soir).

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pour cela, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

**Les élèves doivent faire en sorte de faciliter le passage à ceux qui montent et faciliter l'accès aux portes à ceux qui descendent.**

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

**Les membres du Conseil Municipal et le prestataire de service se réserve le droit d'effectuer des contrôles de titres de transport.**

Toute détérioration ou atteinte à l'ordre moral (bagarre, insulte...) commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engendrera des amendes et engagera la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

**Pendant tout le trajet** chaque élève doit rester à sa place, mettre obligatoirement la ceinture de sécurité et ne quitter sa place qu'au moment de la descente. Il doit se comporter de manière à ne pas mettre en cause la sécurité, ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention.

**Il est interdit, notamment :**

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de se lever et de se déplacer dans le bus,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de boire de l'alcool,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- d'agresser verbalement ou physiquement,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de faire l'usage d'instruments sonores,
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule,
- d'occuper des sièges anormalement (pieds ou sacs posés sur les sièges),
- de se suspendre aux différentes barres d'appui.

## Article 11 : Sanctions :

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit alors la Mairie des faits en question.

En fonction de la gravité des faits ou en cas de récidive, l'Adjoint au Maire en charge du Transport Scolaire convoque les parents et l'élève, ou l'élève majeur, et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur avec information au Chef d'établissement,
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, après avis de la Commission,
- Exclusion de plus longue durée ou définitive : après enquête menée conjointement par la Mairie et le transporteur, une exclusion de longue durée ou définitive pourra être prononcée par le Maire, après avis de la Commission des Transports Scolaires.

## MESURES DE SECURITE

### Pendant le trajet l'élève doit également :

- porter obligatoirement une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé,
- rester assis (l'organisateur se réserve le droit de le placer ou de le déplacer si nécessaire).

## IMTEMPÉRIES OU CAS DE FORCE MAJEURE

Dès lors qu'il y aura empêchement de circuler ou changement des horaires de prise en charge des élèves aux établissements suite à une directive de la Préfecture, du Conseil Départemental, de l'Inspection Académique et que cela touchera la sécurité des élèves, l'affichage et la transmission des informations se fera :

- sur les panneaux extérieurs de la Mairie,
- sur le site internet et panneaux lumineux de la Commune,
- sur la messagerie familiale,
- sur les portables donnés à l'inscription des élèves,
- par les établissements scolaires auxquels nous demanderons d'informer les élèves et les parents.

*Règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2023.*



-----  
*Coupon à retourner en Mairie accompagné de l'ensemble des documents d'inscription*

## REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Je soussigné (e) ....., représentant légal de l'élève.....

atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du transport scolaire de Chanceaux sur Choisille.

Date : .....

Signature des Parents et de(s) l'élève(s) :